

SOIXANTE-DIX-HUITIEME SESSION

Affaire DER HOVSEPIAN (No 3)

(Recours en exécution)

Jugement No 1400

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en exécution des jugements 1235 et 1306, formé par M. Tony Der Hovsépian le 31 mars 1994, la réponse de l'Union postale universelle (UPU) du 26 mai, la réplique du requérant du 28 juin, et la duplique de l'Organisation du 27 juillet 1994;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDERE :

1. Le requérant, de nationalité libanaise, est entré au service de l'Union postale universelle en 1965, à l'âge de 26 ans. Depuis 1987, il occupe le poste de chef adjoint de la Section C, (Qualité de service et transport). De février à décembre 1991, il a assuré l'intérim du poste de chef de la Section C, de grade P.5. A la suite d'un concours destiné à pourvoir ce poste, sa candidature, bien que classée au premier rang par le Comité des nominations et promotions (CNP), n'avait pas été retenue par le Directeur général qui lui avait préféré un candidat de l'extérieur - M. Michel Fohouo - de nationalité camerounaise, classé troisième ex aequo. Le requérant a déféré au Tribunal de céans une décision du 28 novembre 1991, en confirmant une autre du 13 septembre 1991 et portant refus de le promouvoir au poste. Par jugement 1235 du 10 février 1993, la décision susdatée a été annulée et l'UPU condamnée à verser au requérant les sommes de 25 000 francs suisses en réparation du tort moral et 10 000 francs à titre de dépens.

2. La défenderesse s'est acquittée de ces condamnations pécuniaires mais elle a rejeté la demande de l'intéressé de prononcer sa nomination rétroactive au poste de chef de la Section C. Sur recours en interprétation du jugement 1235, le Tribunal a rendu le 31 janvier 1994 le jugement 1306, ainsi motivé :

"5. ... contrairement à ce qu'affirme le requérant, l'annulation de la décision qu'il attaquait n'implique pas l'obligation pour l'organisation défenderesse de prononcer sa nomination ou la promotion qu'il réclame; ...

6. Les décisions annulées par le Tribunal sont réputées n'être jamais intervenues. L'administration est tenue, à la suite d'une mesure d'annulation, de faire le nécessaire pour rétablir une situation juridique régulière et de reprendre, après avoir respecté les règles de procédure applicables, une décision qui ne soit pas entachée des vices ayant conduit à l'annulation et qui donne suite au dispositif du jugement rendu, à la lumière des motifs qui en constituent le support."

Le Tribunal a ensuite relevé que :

"7. ... Cette annulation était fondée sur le fait que le Directeur général avait donné une interprétation erronée de l'article 4.3 du Statut du personnel en se croyant tenu de retenir un candidat de l'extérieur pour le poste considéré, qu'il avait manifestement tiré des conséquences erronées des faits et qu'il avait pris en compte des questions non pertinentes. Il résulte de cette décision d'annulation que le requérant est fondé à demander que ses droits à nomination ou à promotion soient réexaminés dans le respect des règles légalement applicables..."

3. Le 1er mars 1994, le requérant s'est adressé au Directeur général en vue de l'exécution de ce jugement en tant qu'il confirme l'annulation de la décision du 28 novembre 1991, reconnaît le bien-fondé de son recours concernant sa nomination au grade P.5, invite l'UPU à reprendre une décision qui ne soit pas entachée des vices qui ont conduit à l'annulation et qui donne suite au dispositif du jugement 1235 "à la lumière des motifs qui en constituent le support", et enfin condamne l'organisation à lui payer 2 000 francs suisses à titre de dépens. Par décision du 9 mars 1994, le Directeur général a porté à la connaissance du requérant la nomination de M. Fohouo, qu'il considérait comme le candidat le plus apte, au poste de chef de la Section C. C'est la décision qui fait l'objet du

recours en exécution du jugement 1235 interprété par le jugement 1306.

4. A l'appui de ce recours, le requérant soutient, en premier lieu, que la décision du 9 mars 1994 ne constitue pas l'exécution des jugements 1235 et 1306. Son argumentation consiste à développer la thèse selon laquelle le Tribunal, n'ayant pas trouvé les motifs du choix de M. Fohouo juridiquement pertinents, avait invité l'UPU, non pas à invoquer d'autres motifs en apparence acceptables, mais à examiner les droits du requérant à nomination ou à promotion. Or, estime celui-ci, le Directeur général "se contente ... de motiver une nouvelle fois sa décision du 28 novembre 1991, après avoir déjà modifié cette motivation devant les instances internes de l'Union". Cela dénote de la part du Directeur général, aux yeux du requérant, une attitude de mépris envers l'autorité du Tribunal, comme le démontrerait encore la nomination de M. Fohouo à titre permanent en cours de procédure de recours.

5. La défenderesse est loin de partager cette manière de voir. Elle fait observer que, comme l'a déclaré le jugement 1306, l'annulation de la décision du 28 novembre 1991 n'implique pas l'obligation pour elle de prononcer la nomination ou la promotion du requérant, car tout ce que celui-ci est fondé à réclamer, c'est que ses droits à nomination soient réexaminés dans le respect des règles légalement applicables. Or c'est précisément ce à quoi s'est livré le Directeur général en examinant une nouvelle fois les droits à promotion du requérant, sur la base des informations disponibles au moment où le Comité paritaire de recours lui a transmis son rapport, c'est-à-dire à la date du 26 novembre 1991.

6. La simple lecture de la décision attaquée du 9 mars 1994 permet au Tribunal de donner raison à la défenderesse. Force lui est, en effet, de constater que le Directeur général a effectivement réexaminé les droits et mérites respectifs des deux candidats en traitant ceux-ci sur un pied d'égalité, au motif qu'aucune disposition du Statut du personnel ni aucune décision du Conseil exécutif ne donne une préférence expresse aux fonctionnaires déjà en service au Bureau, et en ayant égard aux qualifications requises par l'avis de concours du 15 février 1991 pour le poste vacant. On peut d'autant moins faire grief au Directeur général d'avoir modifié les motifs de sa décision de refus précédente qu'il y était obligé par le jugement 1306. Quant à la décision d'octroyer à M. Fohouo un contrat permanent, elle ne saurait exercer aucune influence sur l'issue du présent litige.

7. En deuxième lieu, le requérant conteste la légalité du nouveau refus du Directeur général de le promouvoir au poste P.5 de chef de la Section C, sous prétexte que cette décision serait entachée de vices de procédure, d'erreurs de fait et de droit et d'une omission de tenir compte de faits essentiels. C'est ainsi que le requérant s'interroge sur la légitimité de la pratique consistant à appliquer l'article 4.8, alinéa 3, du Statut du personnel à l'égard des nominations aux postes de grade P.5, alors que les vacances peuvent être pourvues par voie de promotion interne. Selon une interprétation littérale de ce texte, combiné avec l'article 4.8, alinéa 2, le Directeur général ne devrait chercher les "talents nouveaux" mentionnés dans l'article 4.3, c'est-à-dire des candidats extérieurs, que lorsqu'il ne peut pourvoir le poste par voie de mutation ou de promotion dans le cadre du personnel du Bureau.

8. Cette interprétation se heurte à une pratique entérinée en 1976 par le Conseil exécutif en vertu de laquelle les postes P.5 et au-dessus sont mis en concours à l'extérieur, les fonctionnaires du Bureau pouvant poser en même temps leur candidature. La décision du Conseil exécutif a été portée à la connaissance du personnel par la communication de service No 37/1976 du 29 juillet 1976. Ladite décision émanant de l'organe compétent, d'après l'article 12.1 du Statut, pour amender ou compléter ce texte, a donc une valeur obligatoire au même titre que des dispositions statutaires.

9. Un autre reproche fait par la requête à la décision attaquée consiste dans le fait que, en énumérant les qualifications requises pour le poste vacant, le Directeur général n'aurait mentionné que celles demandées aux candidats extérieurs. Le Directeur général aurait donc par là même négligé celles du requérant, candidat interne, et ce en violation de l'article 4.3 du Statut sur les promotions, et de la disposition 5A, alinéa 3.1, de l'annexe au Règlement du personnel traitant des aptitudes de base requises pour les postes dirigeants. Aux termes de cette dernière disposition, au titre de la formation, l'on peut prendre en compte "une large pratique professionnelle de dix à quinze ans". Or, dans sa décision incriminée, le Directeur général ne se réfère qu'aux titulaires de diplômes universitaires ou diplômes d'une école supérieure. La méconnaissance de la disposition 5A, alinéa 3.1, serait d'autant plus patente que celle-ci recevrait une application constante à l'UPU, où la quasi-totalité des chefs de section ou autres cadres supérieurs ne posséderaient pas de diplômes universitaires.

10. Cette argumentation n'est pas convaincante. Il y a lieu, tout d'abord, d'observer que les qualifications requises pour le poste vacant sont celles qui figurent sur le texte de la mise au concours du 15 février 1991. Le critère de la pratique professionnelle n'entre en ligne de compte, aux termes de la disposition 5A, alinéa 3.1,

qu'exceptionnellement, "si les circonstances le justifient". Il est certain que l'application de cette condition relève du pouvoir d'appréciation du Directeur général. Quant aux qualifications des cadres supérieurs en service à l'UPU, celle-ci conteste qu'ils ne justifient que d'une "large pratique professionnelle", et affirme qu'ils ont tous des diplômes équivalant aux diplômes universitaires. Quoi qu'il en soit, rien ne permet de dire qu'en l'espèce le Directeur général a basé son refus d'accorder la promotion au requérant sur le fait que ce dernier ne pouvait se prévaloir que d'une "large pratique professionnelle". Il ressort, en effet, de la décision attaquée que le Directeur général s'est fondé pour effectuer son choix sur l'ensemble des qualifications des deux candidats, y compris leurs études universitaires.

11. Le requérant s'en prend encore au fait que, selon lui, au titre de l'expérience, le Directeur général n'aurait retenu que celle requise des seuls candidats de l'extérieur. Il soutient qu'il n'a été tenu compte que de ses sept années d'expérience acquise au Koweït, à l'exclusion des fonctions importantes qu'il a remplies auprès des organes de l'Union. En revanche, il doute de la réalité des connaissances théoriques et pratiques du candidat retenu et déclare que son opinion à ce sujet se trouve confortée par l'appréciation portée par certains cadres supérieurs de l'Union sur les trente mois passés par M. Fohouo au poste de chef de la Section C.

12. Le Tribunal n'accepte pas ces arguments. Il suffit, en effet, de se reporter à la décision attaquée pour se convaincre que, loin d'escamoter l'expérience acquise par le requérant au sein de l'Union, le Directeur général met en exergue les "expériences assez diverses" gagnées par lui "dans plusieurs postes de travail (personnel, coopération technique, questions juridiques, liaison avec les services de traduction) avant d'être affecté à la Section C (Poste aérienne, services financiers postaux) en 1987". De ce chef, le grief de la requête manque donc en fait.

13. Quant aux appréciations prétendument défavorables formulées sur les services rendus par M. Fohouo au bureau international, elles n'apparaissent pas plus pertinentes. La situation qui devait être examinée à nouveau par le Directeur général, à la suite de l'annulation de la décision du 28 novembre 1991, était celle qui existait antérieurement à cette date, sur la base des informations alors disponibles. Parmi les documents de référence figurait le rapport du Comité des nominations et promotions du 19 juillet 1991. Or ce comité, au sein duquel siégeaient deux des cadres supérieurs auteurs des appréciations litigieuses sur les fonctions exercées par M. Fohouo comme chef de la Section C, avait classé celui-ci troisième ex aequo parmi vingt et un candidats, dont sept fonctionnaires du Bureau, et recommandé au Directeur général de choisir l'un des candidats retenus, dont M. Fohouo. Les témoignages défavorables qui auraient été émis (30 mois après l'entrée en service) postérieurement à la décision du 28 novembre 1991 ne peuvent donc revêtir aucune pertinence s'agissant d'examiner les qualifications de M. Fohouo à la date de cette décision.

14. Le requérant met en cause l'affirmation du Directeur général selon laquelle M. Fohouo maîtrise très bien les langues française et anglaise, tout en négligeant sa propre maîtrise du français, de l'anglais, de l'arabe et d'autres langues. Mais cette critique n'est pas justifiée. En effet, le texte de la mise au concours exigeait "une très bonne connaissance" du français mais seulement une "connaissance" de la langue anglaise. Or le Directeur général a attribué au requérant "de très bonnes connaissances linguistiques". Cette formule générale ne peut que signifier la connaissance à la fois du français et de l'anglais, les deux seules langues dont la connaissance était requise; sinon la décision attaquée n'aurait pas manqué de signaler la lacune relative à l'une ou l'autre langue.

15. Le requérant s'en prend, enfin, à l'emploi par la défenderesse de quelques formules qui traduiraient l'erreur de droit. Il en serait ainsi de la déclaration selon laquelle le jugement 1306 aurait laissé à la défenderesse le choix de se fonder sur de "justes motifs" pour modifier la décision annulée. Or, les termes "justes motifs" doivent être placés dans leur contexte et être compris comme reconnaissant l'obligation de rétablir une situation juridique régulière. Quant à l'argument du requérant concernant, d'une part, le niveau technique des services postaux des pays en développement, comme le Cameroun, qu'il qualifie de pays "des moins avancés" et, d'autre part, l'expérience respective des deux candidats, la première considération, qui n'est étayée par aucun élément probant, ne relève que d'un préjugé de nature plutôt politique, tandis que la seconde ressortit au pouvoir d'appréciation du Directeur général. Au surplus, l'allégation de la requête sur le caractère limité de l'expérience de M. Fohouo est contredite par les documents officiels versés au dossier par la défenderesse avec sa duplique. Les observations formulées par la requête sur ces points se révèlent donc sans consistance.

16. L'analyse du dossier permet au Tribunal de conclure que la décision attaquée n'est affectée d'aucun des vices invoqués par la requête comme étant susceptibles d'en entraîner la censure. En raison du rejet des conclusions principales du requérant, ses demandes d'indemnités et de dépens ne peuvent que subir, par voie de conséquence, le même sort.

Par ces motifs,

DECIDE :

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M. Michel Gentot, Vice-Président, et M. Edilbert Razafindralambo, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 1er février 1995.

William Douglas
Michel Gentot
E. Razafindralambo
A.B. Gardner